

**INDEMNITÉS ET AMENDES FORFAITAIRES
EXIGIBLES EN CAS D'INFRACTION TARIFAIRE OU
COMPORTEMENTALE SUR LE RESEAU VITALIS**

APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU VITALIS

1- Barème des indemnités forfaitaires selon les catégories d'infractions et les délais de paiement *

	Montant Forfaitaire	Montant Minoré		Montant Forfaitaire Majoré <u>Paieement > 3 mois</u> ③
		<u>Paieement immédiat</u> <u>libératoire</u> ①	<u>Paieement dans les 7 jours</u> ②	
Voyage sans titre de transport Billet physique ou numérique non validé Carte ou Billet déchiré ou illisible Validation à la vue du contrôleur Carte appartenant à un tiers Autres Contraventions de 3ème classe ④	100 € (Indemnité forfaitaire de 50€ + <u>50€ de frais de dossier</u>)	50 €	75 € (Indemnité forfaitaire de 50€ + <u>25€ de frais de dossier</u>) ou 50 € (Indemnité forfaitaire de 50€ sans frais de dossier) pour le cas de règlement d'un PV dressé à l'encontre d'un mineur de 18 ans	180 €
Contravention de 4ème classe ⑤	200 € (Indemnité forfaitaire de 150€ + <u>50€ de frais de dossier</u>)	150 €		375 €

(*) Cas particuliers des voyageurs mineurs sur les lignes scolaires

Les voyageurs mineurs scolaires utilisant les transports réguliers à vocation scolaire ne peuvent faire l'objet d'une verbalisation. En cas d'infraction, celle-ci sera relevée par l'agent assermenté et aussitôt communiquée à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité qui pourra prendre les mesures prévues au Règlement du Transport Scolaire.

① A défaut de paiement immédiat, l'agent de contrôle dresse un procès-verbal, il est habilité à recueillir les noms, prénoms et adresse du voyageur en infraction.

② Paiement possible en Agences Vitalis, sur les Distributeurs Automatiques de Titres répartis sur le réseau, sur internet via la E-Boutique, par courrier avec chèque adressé à Vitalis Service Clients – 9 avenue de Northampton – CS80372 – 86009 Poitiers Cedex

③ A défaut de règlement, conformément à l'article 529-4 du Code de Procédure Pénale, le procès-verbal est transmis au ministère public à l'issue d'un délai de 3 mois à date du constat de l'infraction. Le contrevenant sera alors redevable d'une amende forfaitaire majorée selon les barèmes en vigueur en fonction de la classe de contravention.

④ Liste de contraventions de 3^{ème} classe

Les comportements suivants sont sanctionnés par l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe :

- Pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites (article R. 2242-1 du code des transports) ;

- Oubli de bagages, matériaux ou objets par imprudence, inattention ou négligence (article L. 2242-4-1 du code des transports) ;
- Déposer dans un véhicule affecté au transport public un bagage (hors effets/menus objets) qui ne comporte pas de manière lisible la mention des noms et prénoms du voyageur (article R. 2242-13 du code des transports).

5 Liste de contraventions de 4^{ème} classe

Les comportements suivants sont sanctionnés par l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe :

- Circuler sans autorisation sur des engins motorisés ou non dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite (article R. 2242-2 du code des transports) ;
- Introduire un animal dans un véhicule affecté au transport public
 - NB : par dérogation, les animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés et les chiens muselés et tenus peuvent être admis par l'exploitant. L'accès aux transports est autorisé aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » (article R. 2242-2 du code des transports)
- Dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, enlever ou détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares ou zones d'affichage prévue à cet effet (article R. 2242-5 du code des transports) ;
- Dans les espaces et véhicules affectés au transport public, se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant (article R. 2242-6 du code des transports) ;
- Dans les espaces et véhicules affectés au transport public, modifier ou déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules (article R. 2242-6 du code des transports) ;
- Dans les espaces et véhicules affectés au transport public, abandonner ou déposer sans surveillance des matériaux ou objets (article R. 2242-6 du code des transports) ;
- Dans les espaces et véhicules affectés au transport public, cracher, uriner (en dehors des espaces destinés à cet effet), détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit les espaces, véhicule ou le matériel (article R. 2242-7 du code des transports) ;
- De s'introduire ou de se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs (article R. 2242-8 du code des transports) ;
- Fumer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs ou dans un espace affecté au transport de voyageurs accessible au public, hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs (article R. 2242-10 du code des transports) ;
- Vapoter dans les moyens de transport collectifs fermé (article R.2242-15 du code des transports) ;
- De faire usage, sans autorisation, d'appareils ou d'instruments sonores ou de troubler la tranquillité des voyageurs par des bruits ou tapages dans les véhicules ou les espaces affectés au transport public de voyageurs (article R. 2242-11 du code des transports) ;
- Ne pas respecter les mesures de police destinées à assurer le bon ordre et la sécurité publique dans les gares et leurs dépendances accessibles au public ainsi qu'à l'entrée et à la sortie des aménagements (articles R. 2242-12 et article R. 3116-3 du code des transports) ;
- Porter, de manière visible, tout objet présentant avec une arme des catégories A à D mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure une ressemblance de nature à créer un trouble à l'ordre public (article R. 2242-12-1 du code des transports) ;
- De s'installer à une place déjà réservée régulièrement par un autre voyageur, sauf accord de celui-ci (article R. 2242-14 du code des transports) ;
- D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, par elle-même ou en installant ou déposant ses bagages ou tout autre objet (article R. 2242-16 du code des transports) ;
- De se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale (article R. 2242-16 du code des transports) ;
- D'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments (article R. 2242-16 du code des transports) ;
- Introduire dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs des armes, matières ou objets qui peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs par leur nature ou l'insuffisance de leur emballage (article R. 2242-17 du code des transports) ;

- Transporter une arme à feu sans que celle-ci ne soit non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée (article R. R. 2242-18 du code des transports) ;
- D'empêcher la fermeture des portes d'accès immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule (article R. 2242-19 du code des transports) ;
- D'entrer ou de sortir du véhicule, autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule (article R. 2242-19 du code des transports) ;
- De monter ou de descendre du véhicule ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou aux arrêts fixés et publiés à l'avance ou décidés par le conducteur dans le cadre des dispositifs de descente à la demande définis à l'article R. 3111-1 ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté (article R. 2242-19 du code des transports) ;
- De passer d'une voiture à une autre autrement que par les passages prévus à cet effet, de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche (article R. 2242-19 du code des transports) ;
- De prendre place ou de demeurer dans le véhicule au-delà du terminus (article R. 2242-19 du code des transports) ;
- Utiliser sans autorisation un véhicule affecté au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage (article R. 2242- 23 du code des transports) ;
- Le fait de pratiquer la mendicité dans l'emprise des gares routières (article R. 3116-29 du code des transports).
- Bagages, matériaux ou objets ne comportant pas de manière visible les nom et prénom du voyageur dans les catégories de véhicules affectés au transport de voyageurs préalablement désignées par arrêté du ministre chargé du transport (article L. 2242-4-1 du code des transports) ;